Province de	Arrondissement de	Commune de
LUXEMBOURG	**MARCHE-EN-FAMENNE**	**LA ROCHE-EN-ARDENNE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 03 septembre 2019

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, ~~Paul DEVILLE~~, ~~Alexandre PONCIN~~, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT, ~~Manon DUBOIS~~ : Conseillers(ères).
Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action sociale.
Carine DEVUYST : Directeur général.

Objet : Règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s)

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 18/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère, à partir du 01er août 2018, la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 en la matière, et spécialement son article VI qui stipule : « ...Il se déduit de l'article 3, §2, alinéa 4 et 5, de la loi et de l'article 170, § 4, alinéa 1er de la Constitution que le Conseil communal peut, en toute autonomie, décider de soumettre, soit les demandes de changement de prénoms, soit uniquement les autorisations de changer de prénoms accordés à une redevance. », il paraît évident que le montant de la redevance et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 août 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier portant le n° 24/2019 en date du 26 août 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1. : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2. : La redevance est due par la personne qui sollicite la demande de changement de prénom.

Article 3. : Taux :

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :
- soit la modification d'un ou de plusieurs prénoms(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance
- soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Cette redevance est limitée à 49 € si le prénom :

- Est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille) ;
- Prête à confusion ;
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation ;
- Conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié par la personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;

Article 4 : Exonération :

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5. : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de changement de prénom contre la délivrance d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. : La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7. : Elle sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,
C. DEVUYST.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.